

Convocation devant le JLD : pas d'indication
de la date et
l'heure

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 10/08/06 à 11h15

Devant Nous, Sylvie DAUNIS ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,
assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 08/08/06 pris à l'encontre de

Mademoiselle VAVRUK Irina alias KONDATONOV Monika

née le 21/11/1984 à GALITCH (UKRAINE)

de nationalité UKRAINIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 08/08/06 et notifiée à l'intéressé le 08/08/06 à
18heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 9 août 2006 à 14h26 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant l'administration en ses observations ;

Maître NAUDIN, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu qu'est soulevé l'irrégularité de la procédure en ce que la convocation devant le
Juge des Libertés et de la Détention ne serait pas régulière ;**

**Attendu en effet que même si l'intéressé a été avisé par les services de police de ce qu'il
devait comparaître devant le Juge des Libertés et de la Détention et a signé l'avis
d'audience le 09/08/06 cet avis d'audience est incomplet puisqu'il est uniquement
mentionné une comparution "le aout 2006 à 10h";**

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie

de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures